

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2025-142 DU 24 JUILLET 2025 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION À TITRE EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *MAXI VEGAS* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 26 mai 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Vegas* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2025-280-MaxiVegas-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 24 juillet 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 mai 2025, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Vegas* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 2 novembre 2026, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusif, en application du 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70,5 %.

2. Plus précisément, le jeu « *Maxi Vegas* » propose une expérience « *phygitale* », avec la possibilité pour le joueur de prolonger l'étape du ticket de grattage acheté en réseau physique de distribution par la participation à un jeu digital, facultatif, par lequel il peut remettre en jeu ses gains obtenus au cours de la phase physique et tenter de les multiplier par l'application d'un coefficient multiplicateur aléatoire, lequel varie selon le niveau de gain obtenu et remis en jeu.

I. Sur le cadre juridique de la demande

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

5. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Maxi Vegas* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions de l'article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage.

6. **Cependant**, comme indiqué au point 2, le jeu repose sur une expérience « *phygitale* ». Or, en dehors des bilans d'activité de quelques jeux « *phygitaux* », l'Autorité ne dispose pas, à ce stade, de données globales qui lui permettraient d'évaluer pleinement les conséquences de la mécanique « *phygitale* » sur les comportements de jeu et son impact sur l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, dans l'attente notamment de l'étude dédiée que la société LA FRANÇAISE DES JEUX doit produire avant la fin de l'année 2025 au titre de l'article

2.3.5. de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 approuvant son programme des jeux et paris pour l'année 2025.

7. En outre, ce jeu appartient au segment des jeux de grattage à 5 euros qui a vu l'intégralité de ses indicateurs se dégrader en 2024 par rapport à 2023 (voir, notamment, les données « ICJE » de ce segment qui montrent que, entre 2023 et 2024, la part des joueurs problématiques passe de [...] à [...] % et celle des joueurs excessifs de [...] à [...] %) et a ainsi justifié son encadrement plus strict par l'Autorité au titre du programme des jeux et paris pour l'année 2026. A ces facteurs de risques s'ajoutent, de surcroît, ceux inhérents à l'omnicanalité, démontrés par diverses études scientifiques récentes, notamment une étude menée par deux universités canadiennes sur les jeux de grattage¹.

8. Ces éléments d'incertitude, combinés aux facteurs de risque que présente ce jeu, sont de nature à entretenir des interrogations sur sa capacité à pleinement s'inscrire dans l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et justifient qu'il ne soit autorisé qu'à titre expérimental, afin de pouvoir apprécier, au terme d'une évaluation précise et objective de ses effets sur le jeu excessif ou problématique, les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité de n'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Vegas* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-280-MaxiVegas-PDV qu'à titre expérimental, pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, et sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en réseau physique de distribution, à titre expérimental et pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Vegas* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-280-MaxiVegas-PDV, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présente à l'Autorité, une évaluation du jeu « *Maxi Vegas* » portant sur une période de douze mois d'exploitation lui permettant d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et, plus particulièrement, de mesurer les conséquences de la mécanique « *phygitale* » sur les comportements de jeu de ses joueurs.

¹ Kairouz S., Savard A.C., Laforge J.-P., Dixon M.R. (2025). Étude sur les jeux de grattage en France : Portrait des habitudes de jeu et analyse de l'attractivité et des risques associés aux jeux de grattage. Université Concordia & Université de Laval, 23 juin 2025, 200 p.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 24 juillet 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 30 juillet 2025